

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 6 janvier 2017 fixant les normes techniques de la copie des fichiers des écritures comptables adressée lors d'un examen de comptabilité

NOR : ECFE1638198A

Publics concernés : les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Objet : définir les normes de la copie des fichiers des écritures comptables adressée dans le cadre d'un examen de comptabilité en application de l'article L. 47 AA du livre des procédures fiscales (LPF).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 14 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a créé l'article L. 47 AA du LPF. Cet article prévoit l'obligation, pour les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et faisant l'objet d'un examen de comptabilité par l'administration fiscale, d'adresser sous forme dématérialisée une copie des fichiers des écritures comptables à cette dernière. Le présent arrêté définit les normes auxquelles répond la copie de ces fichiers.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. L'article A. 47 AA-1 du LPF, créé par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 47 AA et A. 47 A-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article A. 47 A-3 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article A. 47 AA-1 ainsi rédigé :

« Art. A. 47 AA-1. – La copie des fichiers des écritures comptables adressée par le contribuable à l'administration en application du 1 de l'article L. 47 AA respecte les normes fixées à l'article A. 47 A-1. »

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
B. PARENT